

**Echange de notes
des 24 août/28 septembre 1961
entre la Suisse et Monaco
concernant le règlement des questions relatives à la notification des
actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹**

Entré en vigueur le 28 septembre 1961

(Etat le 28 septembre 1961)

Texte original

Service des relations extérieures
Principauté de Monaco

Monaco, le 28 septembre 1961

Département fédéral
de justice et police

Berne

Le Service des relations extérieures présente ses compliments au Département fédéral de justice et police et a l'honneur de lui accuser réception de sa note du 24 août 1961 concernant le règlement des questions relatives à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et par laquelle il propose de fonder ces rapports sur les règles suivantes:

- «1. La notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale émanant des autorités de l'un des deux Etats et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre sera requise, d'une part, auprès de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco par la Division de police² du Département fédéral de justice et police et, d'autre part, auprès de la Division de police³ du Département fédéral de justice et police par la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.
2. L'autorité requérante mentionnera dans sa demande de notification, qui devra être rédigée en français, le tribunal dont l'acte émane, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire, la nature du document à notifier et l'objet de la procédure.
3. La notification sera effectuée par les soins de l'autorité compétente et selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf dans les cas prévus au point suivant, pourra se borner à effectuer la notification par simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

RO 1993 3108

¹ Entre la Suisse et Monaco est actuellement aussi applicable la Conv. de La Haye du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131).

² Actuellement: Office fédéral de la justice.

³ Actuellement: Office fédéral de la justice.

4. A la demande expresse de l'autorité requérante, la notification sera effectuée, au besoin contre le gré du destinataire, dans les formes prescrites par la législation interne de l'Etat requis pour les notifications analogues, ou dans une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de cet Etat. Dans ce cas, l'acte à notifier devra être rédigé ou accompagné d'une traduction dans la langue de l'autorité requise.
5. L'autorité requérante recevra une pièce constatant la notification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. La preuve de la notification sera faite soit par un récépissé dûment daté et signé par le destinataire, soit par un accusé de réception apposé sur le double même de l'acte, si ce dernier est transmis en deux exemplaires, ou encore par une attestation de l'autorité requise, constatant le fait, la forme, le lieu et la date de la notification.
6. Les traductions nécessaires pour les notifications formelle et spéciale seront effectuées sous la responsabilité de l'autorité dont émanent les actes et qui en atteste la conformité avec l'original. L'authenticité des documents étant établie à satisfaction de droit par la voie officielle d'acheminement, une légalisation n'est pas exigée.
7. La notification ne donnera lieu à aucun remboursement de frais ou de taxes, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel dans les cas prévus sous ch. 4.»

Le Service des relations extérieures donne son accord à la procédure ainsi proposée.

La présente note et celle du Département fédéral de justice et police du 24 août 1961 constituent un «modus vivendi» sur la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le Service des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral de justice et police les assurances de sa haute considération.